

law to the case. And, therefore, even if the old incapacity of adulterine bastardy had not been effectually removed by the English Act, it had before the substitution opened been removed by the intervening Canadian Legislation. Voir aussi *Abbott vs Fraser*, L. R. 6 P. C. 96.

Ainsi sur une question même de bonnes mœurs en matières civiles, telle que comprise dans l'ancien droit français et même le nouveau, c'est le droit anglais qui doit nous régir. Il doit en être de même sur une question d'ordre public, qui est le seul motif que les avocats de l'appelant ont invoqué. A mon point de vue, les statuts de 1774 et 1801, reproduits au Code Civil, articles 831, 839, 872, et 899, ont complètement rangé la Province de Québec dans le domaine du droit anglais, au sujet de la liberté de tester et de recevoir par testament. La jurisprudence de l'Angleterre et des États-Unis, où la liberté de conscience est proclamée aussi pleinement et libéralement qu'en France, au Canada ou ailleurs, est unanime à reconnaître la validité d'une condition comme celle qui est attachée au legs fait aux héritiers Renaud. Pour ces raisons, nous sommes unanimement d'avis de confirmer le jugement dont est appel, avec dépens.

AUX PRIERES

Sœur Marie Radegonde Hamel-Miville, des Sœurs-Grises de l'Hôpital-Général de Montréal, décédée à Montréal.

Sœur Saint-Joseph, née Catherine-Honorine Brossard, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Sœur Marie de Saint-Bernardin de Sienne, née Marie-Louise-Odile Dumaine, religieuse choriste, des religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, décédée à Montréal.

M. Xavier Lamarre, décédé à Saint-Michel-Archange.